



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-29-00002
portant institution de la servitude d'utilité publique dite « SUP-MAPTAM » sur les
parcelles nécessaires à la régularisation et au confortement du système d'endiguement
du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et L 566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 112-1 et suivants, L 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-3 et L 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-25-00002 du 25 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'instauration de servitude d'utilité publique dite « SUP MAPTAM » pour les besoins du programme de travaux de confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom, porté par le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-08-30-00004 du 30 août 2024 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions complémentaires à la sécurité du système d'endiguement du Gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom au profit du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-12-17-00007 du 17 décembre 2024 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de LOURDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-039 du 18 juillet 2022 par laquelle le conseil syndical du PETR PLVG décide de solliciter auprès de la préfecture l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Vu la décision n° E24000020/64 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau en date du 14 mars 2024, désignant M. Jacques LEVERT en qualité de commissaire enquêteur et M. Didier JARROT en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, dans son rapport du 20 juin 2024, avec recommandation de prévoir leur inscription dans les documents d'urbanismes des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom ;

Vu la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement par courrier du 6 juin 2025 de M. Thierry LAVIT, en sa qualité de président du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées les 9 et 29 septembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique dite « SUP-MAPTAM » sur les parcelles nécessaires à la régularisation et au confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom ;

Considérant que l'instauration d'une servitude d'utilité publique permettra de grever les parcelles supports des systèmes d'endiguement à la fois pour l'implantation du corps de digue mais également pour le passage sur une bande d'accès pour l'entretien et la surveillance. Qu'elle permettra également de préserver l'intégrité et la fonctionnalité des ouvrages en interdisant certains actes qui pourraient leur porter atteinte (travaux, implantation de réseaux souterrains ou aériens, plantations arbustives ou arborées, etc.) ;

Considérant que la maintenance des ouvrages du système ne peut se faire sans accès opérationnels pour les personnels du syndicat mixte du PLVG ou de ses prestataires, mais aussi pour les engins utilisés depuis les rives et dans le lit mineur ;

Considérant que dans le cadre de la compétence GEMAPI, la servitude SUP MAPTAM, détaillée dans le dossier ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain, et bénéficie également au propriétaire en termes de protection contre les crues, mais que d'éventuels travaux ultérieurs sur le système d'endiguement, qui seraient rendus nécessaires pour assurer la sécurité de la population, pourraient créer un préjudice ;

Considérant que la liste des propriétés concernées a été présentée sans que des erreurs ou omissions aient été relevées par les propriétaires ;

Considérant que de nombreux propriétaires concernés ont déjà signé la convention amiable proposée par le syndicat mixte du PLVG ;

Considérant l'utilité hydraulique des systèmes d'endiguement du gave de Cauterets ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la servitude

Il est institué au profit du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (SMPLVG), sis 4 rue Edmond Michelet à Lourdes (65100) une servitude d'utilité publique dite « SUP-MAPTAM » pour la régularisation et le confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets, sur les communes de Pierrefitte-Nestlas et de Soulom.

Conformément à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement, cette servitude a pour objet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement et de permettre l'accès aux ouvrages pour leur entretien et leur surveillance.

Les parcelles impactées par cette servitude sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Définition de la servitude

L'instauration de cette servitude comprend :

- **servitude pédestre de 2 m de largeur** depuis le pied de digue amont et aval (depuis la rupture de pente dans le cas d'enrochement) avec, lorsque l'emprise le permettra, l'instauration de portillons permettant un cheminement continu le long de l'ouvrage,
- **servitude engin de 5 m de largeur** depuis le pied de digue amont et aval (depuis la rupture de pente dans le cas d'enrochement) avec identification des zones d'accès au lit mineur,
- **servitude de passage et d'accès de 5 m de largeur** pour les besoins des travaux et de l'entretien,
- les obligations des propriétaires visant à assurer l'intégrité et la fonctionnalité des ouvrages.

La servitude permet le passage sur les parcelles visées en annexe 1 du présent arrêté et selon les emprises définies.

Le schéma de principe de la servitude fait l'objet de l'annexe 3 du présent arrêté.

On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 1^{er}.

Article 3 : Localisation des parcelles

L'état parcellaire et les plans parcellaires désignant les parcelles affectées par la servitude d'utilité publique et les emprises sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

L'assiette linéaire de la servitude porte sur 69 parcelles et représente une superficie de :

- 3 150 m² pour la servitude pédestre,
- 7 589 m² pour la servitude engin,
- 279 m² pour la servitude accès lit mineur.

Article 4 : Obligations des propriétaires des parcelles concernées

Les propriétaires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès au syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, ou à toute autre personne mandatée par ce dernier.

Dans le cas où le propriétaire d'une parcelle concernée par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude et des obligations inhérentes.

De même, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux le propriétaire de la parcelle concernée par la présente servitude d'utilité publique informe le nouveau propriétaire de la présente servitude et des obligations inhérentes.

Toutes les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès lors, aux occupants et aux nouveaux propriétaires, ceux-ci devant autoriser l'accès au syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, ou à toute autre personne mandatée par ce dernier.

Article 5 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet est effective à signature du présent arrêté.

La servitude fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière par le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Elle sera annexée sans délai aux documents d'urbanisme des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom.

Article 6 : Indemnités éventuelles

Conformément aux dispositions de l'article L 566-12-2 alinéa IV :

« La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

Article 7 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais liés à l'établissement de la servitude, à la notification, à la publication et aux indemnités sont à la charge du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Article 8 : Information des propriétaires grevés par la servitude

Le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves notifiera le présent arrêté et ses annexes, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque occupant des propriétés pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 9 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et affiché en mairie de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom sur les panneaux habituels destinés à l'information du public.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire de chaque commune adressera à M. le préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Exécution et publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, M. le maire de Pierrefitte-Nestalas, M. le maire de Soulom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et à l'Agence Adour Garonne.

Fait à Tarbes, le **29 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Émeline BARRIÈRE

Délais et voies de recours :

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**

PETR PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical
du lundi 18 juillet 2022**

N° 2022_039

**Demande d'ouverture d'une enquête publique et approbation du dossier d'enquête
pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement
de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom**

Délégués en exercice :
30

Date de la convocation: 11/07/2022

Présents : 16

*L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit juillet à 18 h 00 le conseil syndical
régulièrement convoqué s'est réuni Grande Salle de la Terrasse (sous l'Office
de Tourisme) à ARGELES GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry
LAVIT*

Votants: 16

Pour: 16

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Pascal ARRIBET, Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Claude CAUSSADE, Mathieu CUEL, Joseph FOURCADE, Dominique GOSSET, André LABORDE, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Marc PITIE, Marie PLANE, Jean-Baptiste RAMON

Représentés:

Présents sans droit de vote :

Excusés: Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Christine GRIS, Agnès LABARTHE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Claude PIRON, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT

Absents: Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Régis BAUDIFFIER, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Jean-Louis CAZAUBON, Pierre DARRE, Mohamed DILMI, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Paul HABATJOU, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Francis LAFON-PUYO, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Jérôme LURIE, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Ange MUR, Philippe MYLORD, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Anne-Isabelle ROBUSTE, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN, Guy VERGES, Nicolas ZARAGOZA

RF HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/08/2022 065-200050243-20220718-2022_039-DE

Secrétaire de séance: Christophe BORE-CAVALLERO

2022_039

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 27 mars 2018, le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves a décidé de lancer une étude sur le cône de déjection du Gave de Cauterets dans l'objectif de :

- Identifier et classer le système d'endiguement de Pierrefitte/Soulom qui repose essentiellement sur des parcelles privées
- Proposer des solutions d'aménagement pour améliorer le niveau de protection entre le seuil de Berti et la confluence entre le Gave de Cauterets et le Gave de Gavarnie

Une demande d'autorisation de classement en système d'endiguement basée sur des ouvrages existants sans modification substantielle au titre de l'article R 562-14 alinéa II du Code de l'Environnement va être déposée auprès du guichet unique à l'été 2022. Ce dossier de demande d'autorisation comprendra les éléments suivants :

- Diagnostic écologique en lien avec l'entretien et les travaux envisagés
- Avant-Projet des travaux de confortement non-substantiels avec déclaration d'intérêt général
- Etude de danger justifiant le niveau de protection et la zone protégée
- Compte-rendu de la première Visite Technique Approfondie
- Document décrivant l'organisation mise en place par le PLVG pour assurer la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et définir les consignes de gestion et d'entretien
- Conventions signées entre les propriétaires et le PLVG pour instauration de servitudes permettant l'accès aux ouvrages en toutes circonstances (servitude d'accès, servitude engin, servitude pédestre et création de portails pour assurer un cheminement continu en fond de parcelles le long des ouvrages).

La concertation avec les propriétaires riverains a été menée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, assistant à maîtrise d'ouvrage du PLVG. Ce travail a permis de préciser la situation des parcelles cadastrales en informant l'ensemble des riverains concernés. A ce jour 40% des parcelles disposent de conventions amiables signées. Pour garantir l'accès aux ouvrages en toutes circonstances sur l'ensemble du système d'endiguement, le PLVG souhaite poursuivre l'instauration de ces servitudes en suivant la procédure définie à l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement qui indique que la servitude MAPTAM est établie après enquête parcellaire et enquête publique sur proposition de la commune ou de l'EPCI compétent.

Ainsi le dossier sera soumis à enquête publique conjointe au titre des deux procédures suivantes :

- Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les travaux non substantiels sur terrains privés
- Dossier de demande d'inscription des servitudes et enquête parcellaire préalable.

Il est donc proposé au Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves de solliciter Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées pour l'ouverture de cette enquête publique et d'approuver le dossier d'enquête correspondant comprenant pour le dossier d'enquête préalable à la servitude d'utilité publique :

o Délibération du PLVG,

ORF Identification du maître d'ouvrage

HAUTES-PYRÉNÉES

Notice explicative : objet, justification, composition du dossier

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/08/2022

065-200050243-20220718-2022_039-DE

2022_039

- o Etat parcellaire
- o Plan général des servitudes
- o Plan parcellaire
- o Etat d'avancement des signatures des conventions de servitude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses article R.11-3 et suivants et R.11-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et son article R562-14 relatif à la régularisation des systèmes d'endiguement

Vu le Code de l'Environnement et son article L566-12-2 qui permet la création de servitude pour la défense contres les inondations et contre la mer

Vu la délibération du PLVG en date du 27 mars 2018 approuvant le lancement d'une étude de pour la régularisation du système d'endiguement de Pierrefitte/Soulom sur le cône de déjection du Gave de Cauterets,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- De solliciter Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la servitude d'utilité publique
- De solliciter Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées pour qu'il prononce la servitude d'utilité publique au bénéfice du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
- D'approuver le dossier d'enquête préalable à la servitude d'utilité publique
- D'afficher la présente délibération en mairie de Pierrefitte-Nestalas et en maire de Soulom

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,
Le Président, Thierry LAVIT



RF HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/08/2022 065-200050243-20220718-2022_039-DE



